



Guide d'installation professionnelle

réalisé par le Syndicat des Sophrologues Professionnels

Ce guide comporte des informations de nature générale qui ne sont pas forcément exhaustives, exactes ou à jour.

Il renvoie à des sites sans aucun contrôle et pour lesquels le Syndicat décline toute responsabilité.

Il peut comporter des textes officiels pour lesquels seule la version sur support papier est souvent considérée comme faisant foi.

Il ne constitue pas un avis professionnel ou juridique, mais a pour volonté de guider l'adhérent ; n'hésitez pas à consulter un professionnel dûment qualifié.

M Nys - I Banet - B Santerre - A Giraud (association fiscalisable)

V7 - 06/05/2012



SOMMAIRE

1	<i>Introduction à l'installation comme Sophrologue</i>	<i>3</i>
2	<i>Choix des différents statuts.....</i>	<i>3</i>
1)	<i>Salarié</i>	<i>3</i>
2)	<i>Profession libérale</i>	<i>3</i>
3)	<i>Profession libérale Auto-entrepreneur</i>	<i>4</i>
4)	<i>Association classique et fiscalisable.....</i>	<i>6</i>
5)	<i>Portage salarial</i>	<i>9</i>
6)	<i>Création d'entreprise</i>	<i>12</i>
7)	<i>Vacataire</i>	<i>12</i>
8)	<i>Coopérative d'activités.....</i>	<i>12</i>
3	<i>Assurances</i>	<i>14</i>
4	<i>Coordonnées de divers organismes</i>	<i>14</i>
5	<i>Inscription Annuaire Divers</i>	<i>15</i>
6	<i>Code NAF.....</i>	<i>15</i>
7	<i>Annexe 1 - Entreprise et N° de formateur</i>	<i>17</i>
8	<i>Annexe 2 - Des avis divers pour aider à prendre sa décision sur le statuts.....</i>	<i>18</i>
9	<i>Annexe 3 - Comparatif des statuts de l'entrepreneur individuel</i>	<i>21</i>
10	<i>Annexe 4 - Comparatif des statuts auto-entrepreneur, SARL, portage</i>	<i>24</i>
11	<i>Annexe 5 - Exemple de convention de formation sans numéro de formateur</i>	<i>24</i>
12	<i>Annexe 6 - Exemple de convention de formation avec numéro de formateur</i>	<i>27</i>

1 Introduction à l'installation comme Sophrologue

Un sophrologue diplômé, qui souhaite exercer sa profession, doit choisir un ou plusieurs statuts.

Ce guide a la volonté d'accompagner la démarche de création d'activité, il est destiné à vous informer des différentes formalités inhérentes à votre installation. **Il vous laisse cependant totalement libre et responsable de vos choix.**

2 Choix des différents statuts

Différents statuts sont possibles pour exercer votre activité de sophrologue. Vous trouverez des informations sur le site suivant : <http://www.statutsonline.com>

1) Salarié

Etre tout simplement salarié d'une entreprise, d'un institut, d'une association.

2) Profession libérale

→ Activité non commerciale de service en tant qu'Entreprise Individuelle (voir ci-après le nouveau régime de l'auto-entrepreneur au 1^{er} janvier 2009)

→ La déclaration est nécessaire auprès de votre « Centre de Formalités des Entreprises » (URSSAF du département).

Cette déclaration enclenche l'information aux organismes concernés :

Régime Social des Indépendants = RSI (anciennement ORGANIC et RAM) : Caisse vieillesse, Assurance maladie.

Les sophrologues sont affiliés à cet organisme depuis mai 2004, par décret.

Du fait du regroupement le 1er janvier 2008 de l'ORGANIC et de la RAM (et autres caisses "maladie" des indépendants), les sophrologues sont maintenant classés parmi les commerçants et artisans.

Il est possible d'obtenir une exonération de charges sociales, si vos revenus ne dépassent pas un certain montant (vous renseigner car ce montant peut fluctuer).

Les sophrologues déclarés comme **formateurs** peuvent demander leur affiliation à la CIPAV pour leur régime de retraite.

Les Impôts

Il est judicieux de rendre visite (mieux que de téléphoner) à l'Inspecteur des impôts du secteur dont dépend votre cabinet. Ce contact (qui n'est pas une condition d'installation) permet bien souvent, outre d'établir de bonnes relations, de démystifier nombre d'idées reçues dans ce domaine et de bénéficier de bons conseils pour un début d'activité. A ce sujet, on peut choisir différents statuts juridiques et fiscaux selon le contexte.

Le régime micro B.N.C. (micro entreprise) est possible en début d'activité. Une exonération de TVA vous sera accordée si votre chiffre d'affaires annuel n'excède pas **32 600 €**.

Si votre chiffre d'affaires est très faible (activité ponctuelle) et que vous n'avez pas opté pour l'auto-entreprise (voir ci après) : possibilité d'exonération d'Assurance Maladie et de Caisse de retraite mais sans validation de points pour votre retraite.

La Taxe professionnelle

Celle-ci est due annuellement en fonction de votre chiffre d'affaires et c'est votre centre des impôts qui se charge de vous faire parvenir le formulaire. Normalement, exonération en début d'activité, au pire une ristourne de 25%, 50% ou 75%.

Renseignez-vous pour savoir si le cabinet se trouve ou non dans une zone économique particulière (zone franche par exemple) car cela peut-être intéressant pour bénéficier de régimes d'exonérations sur les charges sociales et la taxe professionnelle.

3) Profession libérale Auto-entrepreneur

Parmi les mesures les plus significatives adoptées dans le cadre de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 en date du 4 août 2008 (LME) figure le nouveau régime de l'auto-entrepreneur.

Il est destiné à offrir aux personnes qui souhaitent se mettre « à leur compte » divers avantages en termes de création, de gestion et de cessation d'une activité en nom propre, c'est-à-dire un statut simple pour tous ceux qui veulent entreprendre.

Pour devenir auto-entrepreneur, il faut être soumis au **régime fiscal de la micro entreprise**.

Ce régime est de droit si les conditions suivantes sont réunies :

1. Exploiter une activité sous forme d'une entreprise individuelle.
2. Toute personne physique peut bénéficier du régime dès lors qu'elle exerce à titre individuel, quel que soit son domaine d'activité (commercial, artisanal, services et de manière plus générale toute activité professionnelle indépendante) et que ce soit à titre principal ou complémentaire.

Qu'apporte le régime de l'auto-entrepreneur ?

Devenir auto-entrepreneur présente des avantages sociaux, déclaratifs et fiscaux.

L'auto-entrepreneur est affilié à la sécurité sociale et valide des trimestres de retraite. Il s'acquitte forfaitairement de ses charges sociales et de ses impôts uniquement sur ce qu'il encaisse. **S'il n'encaisse rien, il ne paie et ne déclare rien.**

Grâce au système de versement libératoire, il peut calculer très facilement son prix de revient.

L'auto-entrepreneur n'est pas soumis à la TVA dans la limite de **32 600 €** de C.A, et il peut être exonéré de taxe professionnelle pendant trois ans à compter de la création de son entreprise.

Ce régime n'est pas limité dans le temps, sous réserve du respect des conditions de seuil de chiffres d'affaires définies ci-dessus.

L'auto-entrepreneur qui crée son entreprise est dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et il lui suffit de se déclarer auprès du Centre de formalités des entreprises.

L'entrepreneur déjà en activité, qui remplit les conditions préalables pour devenir auto-entrepreneur a accès à compter du 1er janvier 2009 aux mêmes avantages que le créateur d'entreprise s'il souhaite devenir auto entrepreneur. Il conserve son immatriculation au RCS ou au RM.

La cessation d'activité est soumise à des formalités simplifiées auprès du centre de formalités des entreprises.

Pour en savoir plus ; www.lautoentrepreneur.fr www.auto-entrepreneur-web.fr

<http://www.federation-auto-entrepreneur.fr/decouvrir-la-fedae>

<http://www.planete-auto-entrepreneur.com>

En 2012, le régime de l'auto-entrepreneur n'évolue que très peu. Mais il est bon de savoir que quelques évolutions voient le jour.

Les seuils de chiffre d'affaires seront en 2012 identiques à 2011, ils sont gelés à :

- 81 500 euros HT pour une activité d'achat / revente (Ventes de marchandises - Micro-BIC)
- 32 600 euros HT pour une activité de prestations de services (Micro-BNC)

Le revenu fiscal de référence pour opter pour le prélèvement fiscal libératoire est revu à 26 420 € par part du foyer fiscal.

Pour plus de précisions concernant ces seuils, nous vous invitons à consulter la fiche suivante <http://www.apce.com/pid10550/les-seuils-precisions.html?espace=1>

L'article 123 de la Loi de finance 2012 de la Sécurité Sociale rend opérationnel la radiation définitive des auto-entrepreneurs n'ayant pas réalisé de CA pendant 2 années civiles ou 8 trimestres consécutifs. Cette radiation est sans frais pour l'autoentrepreneur.

Il perd le bénéfice du régime micro-social et donc du régime de l'auto-entrepreneur ; il devra alors payer des cotisations sociales même sans chiffre d'affaires.

Pour plus d'informations sur ce dernier point, veuillez consulter le lien suivant : <http://www.apce.com/pid811/cotisations-sociales.html?espace=1&tp=1> et/ou vous rapprocher directement du RSI.

Un nouveau décret du 26 décembre 2011 détermine enfin qu'une pénalité de 45€ sera appliquée lorsque la déclaration, même nulle n'a pas été souscrite aux dates prévues. Désormais, en cas de retard ou de non-déclaration, l'auto-entrepreneur est soumis à une évaluation forfaitaire des taxations. Les cotisations seront majorées, pour chaque attestation manquante, de 15 % (pour une déclaration trimestrielle de ses recettes) ou de 5 % (pour une déclaration mensuelle).

Pour valider un trimestre en 2012, il faut avoir cotisé sur la base de 1 844 euros (200 fois le Smic horaire en vigueur au 1er janvier 2012) : le tableau ci-dessous récapitule le chiffre d'affaires minimum que doit réaliser un auto-entrepreneur relevant des BNC et activités libérables (les sophrologues) en 2012 pour valider 1, 2, 3 ou 4 trimestres,

Nature de l'activité	Chiffre d'affaires pour valider 1 trimestre	Chiffre d'affaires pour valider 2 trimestres	Chiffre d'affaires pour valider 3 trimestres	Chiffre d'affaires pour valider 4 trimestres
Prestations de services relevant des BNC et activités libérables	2 794 €	5 588 €	8 382 €	11 176 €

Pour information, les plafonds de sécurité sociale pour 2012 sont les suivants :

- Plafond **horaire** de sécurité sociale : **23** euros en 2012 (22 en 2011)
- Plafond **journalier** de sécurité sociale : **167** euros en 2012 (162 en 2011)
- Plafond **mensuel** de sécurité sociale : **3 031** euros en 2012 (2 946 en 2011)
- Plafond **annuel** de sécurité sociale : **36 372** euros en 2012 (35 352 en 2011)

4) Association classique et fiscalisable

L'Association permet de partager un projet à plusieurs.

Demandez les statuts-types à votre préfecture pour la création de votre association.

L' Association loi 1901 ne peut pas faire de bénéfices, mais peut faire des excédents.

Les excédents sont utilisés exclusivement dans l'œuvre, c'est-à-dire l'association.

Détails sur l'association Loi 1901 fiscalisable

Création d'une association Loi 1901 fiscalisable

Il est prudent d'élaborer les statuts de ce type d'association avec un avocat spécialisé.

NB : L'association Vitale Harmonie (vivantiel@wanadoo.fr) met à la disposition du sophrologue intéressé ses statuts juridiques et lettre de création. Participation financière de 50 euros.

Le sophrologue (activités : consultations, séminaires, conférences et formations) peut être le salarié de l'association.

Attention : si vous créez votre association loi 1901 (afin de créer votre emploi), **elle devra obligatoirement être fiscalisable.**

En effet, créer une association loi 1901 classique exposerait cette dernière à un redressement fiscal systématique en cas de contrôle, car elle s'inscrit dans un secteur concurrentiel (profession libérale).

Pour créer une association fiscalisable : en plus de la déclaration à la préfecture, il faut faire une déclaration aux services fiscaux. Cela oblige à tenir une comptabilité dans les règles de l'art et de l'expédier chaque année au fisc.

Tant que le chiffre d'affaire ne dépasse pas **32 600** euros, l'association loi 1901 fiscalisable ne sera pas soumise à la TVA, comme dans le régime de la micro entreprise, mais seulement à l'impôt sur les sociétés autrement dit sur les excédents.

Fonctionnement de l'association loi 1901 fiscalisable

Les avantages (par rapport à l'association classique) :

- 3 membres au Conseil d'administration suffisent : président, secrétaire et trésorier
- les clients ne sont pas obligés d'être adhérents
- une AG des 3 membres par an suffit
- l'association possède un numéro de Siret
- peu de frais de démarrage, juste parution au journal officiel
- rien n'empêche plus tard de changer de statuts

Etant considérée comme une entreprise par le fisc, elle a le droit de faire de la publicité (ex : encarts dans les journaux).

Le sophrologue salarié peut être le président de l'association.

Nota : Etant une association loi 1901, elle a une force de pénétration beaucoup plus grande auprès de certaines institutions ou administrations.

Elle peut demander des subventions (mairie, etc.) et même bénéficier de « contrat de travail aidé », bénéficier d'insertions gratuites dans des supports d'information locaux ; elle peut participer au forum des associations dans sa commune.

Les inconvénients :

- tenir une comptabilité forme entreprise
- faire une déclaration annuelle au fisc.

Nota : Veiller à ne pas faire d'excédents pour ne pas en perdre une partie. Les salaires et les charges viennent en déduction des excédents.

La fiscalité applicable à l'activité de sophrologue :

Elle est analysée par l'administration fiscale comme concurrentielle du secteur privé lucratif, l'association est donc assujettie aux impôts commerciaux : TVA, impôt sur les sociétés (IS) et taxe professionnelle (TP).

Cette fiscalisation rend possible la rémunération du président au titre de cette fonction ou de celle par exemple du sophrologue pour les consultations qu'il organise.

Le chiffre d'affaire prévisionnel de l'activité place l'association dans le cadre des franchises de différents impôts.

Impôt sur les sociétés et IFA

L'impôt forfaitaire annuel (IFA), qui frappe les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés y compris en l'absence de bénéfices, n'est pas dû en deçà de 300 000 euros de chiffre d'affaire annuel.

L'impôt sur les sociétés n'est dû qu'en cas de réalisation de bénéfices au cours de l'année considérée. Son taux devrait alors être de 15 % des bénéfices réalisés après déduction des charges.

Taxe Professionnelle

Cette taxe dépend de la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées par l'association (immeubles, matériel,...) à titre de propriétaire ou de locataire. Son taux dépend, chaque année, des décisions prises par les collectivités locales concernées.

En outre, pour les immobilisations corporelles non passibles de la taxe foncière (c'est-à-dire tout ce qui n'est pas immeubles ou terrains à bâtir), la taxe professionnelle n'est due sur ces immobilisations que si l'association a un chiffre d'affaire supérieur à 61 000 euros TTC (quand elle est essentiellement prestataire de service, comme ce sera votre cas).

Etant donné les informations dont nous disposons sur votre projet d'association, cette taxe ne devrait donc être que de quelques centaines d'euros au plus (cotisation minimum de taxe professionnelle).

TVA

L'article 293 B du Code général des impôts (CGI) ouvre droit à une franchise de TVA, pour les redevables qui n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaire supérieur :

à **81 500 €** s'ils réalisent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement

à **32 600 €** s'ils réalisent d'autres prestations.

Les stages que vous envisagez se situent dans ce second cas.

Par conséquent, tant que le chiffre d'affaires de l'association ne dépasse pas **32 600 €** de recettes par an, aucune TVA n'est due.

En vertu de l'article 293 E du CGI, l'association ne pourra pas récupérer la TVA sur ses dépenses. Lorsqu'elle émettra des factures, il faudra y faire figurer la mention : « TVA non applicable, art 293 B du CGI ».

Même si votre association bénéficie de cette franchise de TVA, elle devra se déclarer auprès du centre d'impôts en souscrivant une déclaration d'existence.

Il convient de noter qu'en cas d'embauche de salariés, l'association sera également exonérée de la taxe sur les salaires tant qu'elle ne dépasse pas le seuil de **32600 €** par an.

5) Portage salarial

Une formule nouvelle pour démarrer comme Sophrologue.

Vous pouvez profiter des avantages du salariat sans les contraintes du statut libéral. En revanche, la légitimité vis-à-vis de vos « clients » est moins affirmée.

Définition du portage salarial :

Est une entreprise dite de portage salarial toute personne, physique ou morale, dont l'objet exclusif est d'organiser et d'encadrer le travail de personnes avec lesquelles elle conclut un contrat de travail écrit.

Les attributions de ces salariés consistent à négocier et réaliser des missions de conseil, d'expertise, d'assistance, de formation, des services à la personne, acceptées par cette entreprise.

Les missions ne peuvent avoir pour objet d'exercer une profession réglementée ou de réaliser une activité de fabrication, de transformation ou de négoce.

Les missions sont exercées dans le cadre de la responsabilité civile de l'entreprise de portage salarial qui s'assure à cet effet.

Conditions d'exercice de l'activité :

L'entreprise de portage salarial doit justifier d'une certification délivrée par un organisme habilité. Cet organisme s'assure préalablement que l'entreprise bénéficie d'une garantie

	Guide Installation professionnelle	Page 10/32
--	---	------------

financière de paiement des salaires et qu'elle respecte un cahier des charges. L'habilitation de cet organisme ainsi que les modalités de la garantie financière et le contenu du cahier des charges, sont définis par arrêté ministériel.

Le fonctionnement :

La société de portage salarial établit une relation commerciale avec le client (quand il s'agit d'une entreprise, pas dans le cas de client individuel) et une relation de travail avec le porté.

La relation entre le porté et le client s'établit sur une reconnaissance mutuelle, sur une compétence ciblée en réponse à un besoin exprimé.

La relation entre la société de portage salarial et le client est régie par un contrat de prestation de service ou une commande. L'entreprise de portage salarial a la responsabilité juridique, financière, civile et professionnelle de la prestation.

La relation entre la société de portage salarial et le porté est régie par un contrat de travail instituant un lien de subordination hiérarchique et précisant les conditions de fonctionnement de la délégation de la "relation-client" au porté.

La société de portage salarial assure au porté une autonomie intellectuelle et opérationnelle en échange de compte-rendu d'activité et d'un droit de sanction. Elle assure le contrôle des documents contractuels et réglementaires.

Les clients règlent à l'ordre de la société de portage

Vous envoyez régulièrement vos honoraires. La société de portage salarial établit votre bulletin de salaire.

Présentation des conditions et modalités du portage salarial ;

L'accueil d'un porté dans la structure juridique d'une société dite "de portage" s'adresse à des professionnels agissant comme experts, consultants, formateurs ou prestataires de services, entièrement autonomes dans leur prospection commerciale et leurs interventions en entreprises.

Le porté peut intervenir dans un mode de travailleur autonome sans avoir à monter sa propre structure juridique. Le **portage salarial** est aussi avantageusement utilisé pour passer progressivement au statut d'entrepreneur et tester en toute sécurité la viabilité d'un projet de création d'une société.

Le statut de "porté" permet de gérer son rythme de travail. Il offre une grande autonomie : le "porté" reste maître de l'aspect commercial des prestations, démarche les entreprises et établit une relation de confiance avec ses clients. Il n'y a pas d'argent à investir, pas de comptabilité à tenir. L'entreprise de portage gère l'aspect administratif et légal du contrat, les relations avec l'Urssaf, le règlement des cotisations santé et retraite, la facturation et les relances. Certaines entreprises de portage gèrent en outre le risque client : elles n'attendent pas le règlement effectif de la facture pour payer le "porté".

Combien ça coûte ? La société de portage prélève une commission sur le chiffre d'affaires généré. Son montant se situe entre 5 et 20 %. Il faut retrancher en outre les cotisations patronales et salariales.

Sur le plan légal : Le "porté" signe un contrat de travail classique avec l'entreprise de portage. Il peut s'agir d'un CDD, d'un CDI ou d'un contrat de travail intermittent. Soit l'entreprise de portage reverse sa part au "porté" à chaque fois que celui-ci signe un contrat. Soit elle lui paye un salaire fixe mensuel, établi sur des projections de chiffre d'affaires. En fonction de sa réalisation effective, des primes ou une augmentation sont versées.

Comment choisir sa société de portage ? Il existe de nombreuses sociétés de portage. Certaines sont spécialisées dans un secteur d'activité, mais la plupart d'entre elles accueillent indifféremment tous les profils. Deux syndicats se sont formés récemment et se sont dotés de règles de fonctionnement et de chartes destinées à réguler le secteur, le SNPES (Syndicat national des entreprises de portage salarial) et la FENPS (Fédération nationale du portage salarial).

Certaines sociétés offrent des services supplémentaires tels que la location de salles, l'impression de cartes de visite ou des sessions de formation et d'échanges entre les salariés portés. L'implantation géographique des bureaux de la société de portage n'est pas non plus à négliger. (Source ANPE)

Sources d'informations :

o CICF – SNEPS

Syndicats des entreprises de portage
4 avenue du Recteur Poincaré,
75 782 Paris Cedex 16

Contact : 04 78 14 04 41 <http://www.portagesalarial.org/>

o Fédération Nationale du Portage Salarial

149, avenue du Maine - 75014 PARIS <http://www.fenps.fr/>

Les actions de la Fédération :

- 1- Contacts réguliers avec le ministère de tutelle et les administrations et les syndicats pour promouvoir cette nouvelle forme de travail et faire évoluer la législation vers une réglementation spécifique au portage salarial.
- 2- Assistance juridique en partenariat avec le Cabinet LUSSAN BROUILLAUD particulièrement pour l'élaboration des contrats de travail et des contrats de missions.
- 3- Rencontre avec le public et les entreprises lors de participation à des salons et organisations de manifestations tant à Paris qu'en Province.
- 4- Négociation visant à faire bénéficier ses sociétés adhérentes des meilleures prestations d'assurance responsabilité civile professionnelle, de mutuelle, de caution financière etc.

Guide du portage (<http://www.portage.asso.fr>)

Ce portail propose de nombreux outils opérationnels, dont des check-lists des points importants pour rédiger la convention de portage et le contrat client, des informations sur la rémunération et les frais, une simulation de salaire et les modalités de calcul Assedic. Annuaire des sociétés de portage (fiche descriptive + coordonnées + site web).

Quelques livres ou téléchargement :

Le guide du portage, Éd. Web Rédacteurs Publications, 2005, 46 p., 1.80€.

Entreprendre en solo, mode d'emploi, Cécile Flé, Éd. d'Organisation, 2003, 312 p., 24 €.

La fin du salariat, Patrick Pasin, Éd. Carnot, 1999, 188 p., 19,82 €.

Toutes les informations pratiques, sociales et juridiques concernant le portage.

Des coordonnées utiles :

o **Pour s'informer plus spécifiquement**

<http://www.sophrologie-info.com>

<http://www.blogs.access-etoile.fr/>

o **Quelques entreprises de portage** (voir sites fédération et syndicat en complément)

Tous secteurs

- <http://fr.ask.com>, <http://www.novoneo.com>, <http://www.aegid.fr/>, <http://www.itg.fr/>
- BNPSI www.bnpsi.org

Secteur sophrologie (portage spécialiste des professionnels de bien-être indépendants) (*liste non exhaustive*)

- <http://www.heliaportage.com/>
- http://www.isthme-formations.com/install_prof.html

ne fait pas partie du Syndicat ou Fédération.

- **ESCENDO** - <http://www.escendo.fr>

Nantes 4 place du commerce 44000 Nantes. tel: 02 40 12 19 15
Lyon 31 rue de président Edouard Herriot 69002 Lyon. tel: 04 78 42 36 73

6) Création d'entreprise

Différentes formes de sociétés existent : SA, SARL, EURL, Société Civile de Moyens.

Il vous est alors possible d'associer votre activité « de service » à une activité commerciale.

7) Vacataire

Salarié ponctuel pour quelques heures de prestations, convenues en principe par un contrat.

8) Coopérative d'activités

		Page 13/32
	Guide Installation professionnelle	

Une formule pour bénéficier de la construction d'une activité juridique indépendante sans prise de risque social et dans un état d'esprit coopératif.

Testez, lancez et développez votre activité. 31 coopératives existent en France et en Belgique en 2009.

Ils s'en créent régulièrement.

Coopérer pour entreprendre : <http://www.cooperer.coop/>

Coopérative d'activité de Paris : <http://www.coopaname.coop/>

3 Assurances

Assurance Responsabilité civile Professionnelle :

Il vous est nécessaire d'avoir une Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (RCP).

Vous pouvez contacter le Cabinet d'assurance Guillemois tél : **02 99 64 53 73** 16 rue de Rennes BP 4 35132 Vezin le Coquet.

La cotisation pour 2012 est de **85 €** (tarif valable pour tous les sophrologues), la couverture de l'animation de groupe est comprise.

Vous pouvez y rajouter un complément protection juridique. Pour 2012 la cotisation est de 55 €. Soit 140 € pour la RCP + protection juridique

Assurance Prévoyance :

Le SSP a négocié des conditions spécifiques pour les sophrologues qui voudraient souscrire une assurance Prévoyance avec le Cabinet Guillemois. Ces conditions ne peuvent être spécifiées dans ce document car elles sont applicables selon l'option de couverture choisie par le sophrologue.

NB : Le cabinet Guillemois travaille depuis des années avec les sophrologues mais vous êtes libres de faire jouer la concurrence.

Pour exemple, d'autres compagnies (RCP et Prévoyance) :

Zadok AXA Assurances 14 rue des sablons 75016 PARIS 01 43 59 48 11,

MEDINAT 20-22 rue Richer BP 70238 75423 PARIS 01 53 06 85 84

GERBAULT 5 rue de la gare BP 16 86380 CHABOURNAY 05 49 51 15 16

4 Coordonnées de divers organismes

URSSAF

<http://www.urssaf.fr/profil/independants/index.html>

RSI - Régime Social des Indépendants

<http://www.le-rsi.fr>

CIPAV - Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

21, rue de Berri 75 403 Paris Cedex 08

<http://www.cipav-berri.org/>

APCE - Agence pour la Création d'Entreprises

14, rue Delambre - 75682 Paris Cedex 14 - ☎ 01 42 18 58 58

www.apce.com - mail : info@apce.com

CCI - Chambre de Commerce et d'Industrie
www.acfci.cci.fr

Portail d'informations pratiques pour les entreprises :
<http://www.cci.fr>

INSEE - Annuaire des Centres de Formalités des Entreprises :
<http://annuaire-cfe.insee.fr/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp>

CANAM – Caisse Nationales d'Assurance Maladie des professions libérales
<http://www.canam.fr/> pour le « CD Rom » et un « Guide d'aide à l'installation » disponibles gratuitement .

Service d'information du Gouvernement :
Ma retraite en fonction de mon statut professionnel : <http://www.retraites.gouv.fr/rubrique69.html>

Boutiques de Gestion, Aide à la création d'entreprise
<http://www.boutiques-de-gestion.com/>

5 Inscription Annuaire Divers

Annuaire Pages Jaunes :

Après de nombreuses années de demandes de la part des professionnels, l'annuaire Pages Jaunes crée enfin une rubrique « Sophrologie (soins hors d'un cadre règlementé)» en 2008. Cette rubrique est présente sur l'annuaire papier ainsi que sur l'annuaire internet.

Pour vous inscrire gratuitement (inscription dans la ville d'installation ou l'arrondissement) sur l'annuaire Pages Jaunes, il faut que vous puissiez fournir un document attestant que vous avez une activité professionnelle officiellement déclarée (profession libérale, statut associatif ou autre).

Autres annuaires :

Vous adresser auprès de :

- vos écoles respectives
- votre syndicat <http://www.syndicat-sophrologues.fr>

Il existe aussi une version papier de l'annuaire de votre syndicat ! renseignez-vous !

- la Société française de Sophrologie <http://www.sophrologie-francaise.com>

6 Code NAF

		Page 16/32
	Guide Installation professionnelle	

Le NAF (Nomenclature d'Activité Française)

Codes décernés pour l'activité des Sophrologues par l'INSEE, selon votre formation et votre statut d'exercice.

Ces codes ont changé selon les normes Européennes le 8 janvier 2008.

Ancienne codification => 851 H Soins hors d'un cadre réglementé et 851 G => nouvelle **8690 F Activité de santé humaine non classée ailleurs**

Si vous êtes « **formateur – sophrologue** », vous pourrez opter pour la catégorie **8559 B**, « Autres enseignements ».

Lors de votre déclaration initiale en tant que libéral, il vous est conseillé d'indiquer votre choix de code NAF. Si vous êtes en « auto-entrepreneur », le code souvent attribué d'office est le 9604 Z, « Entretien corporel », qui n'est pas adapté à notre profession. Vous pouvez alors changer votre code NAF en contactant l'INSEE.

Ces codes ont des fonctions statistiques et ne peuvent pas être utilisés sur le plan juridique, ils n'ont pas d'incidence sur le devenir de votre activité.

L'INSEE agit pour que ce numéro ne figure pas sur les conventions.

http://www.insee.fr/fr/nom_def_met/nomenclatures/na2008/n5_86.90f.htm

7 Annexe 1 - Entreprise et N° de formateur

Vous êtes sophrologue professionnel et souhaitez intervenir en Entreprise.

Certaines entreprises peuvent exiger un numéro de formateur.

Comment vous y prendre ?

Le **numéro de formateur** se demande auprès de votre préfecture de Région, (DRTEFP) après signature d'un contrat avec une entreprise. Il faut une demande précise et donc un programme de formation précis pour constituer le dossier.

<http://www.emploi.gouv.fr/acteurs/dgefp>

La facilité d'obtention de ce numéro dépend des Régions et de la « coloration » du document que vous remettrez à La DRTEFP.

Il faut employer un vocabulaire adapté à l'entreprise. Parler de meilleur fonctionnement de l'entreprise plutôt que de bien-être par exemple et ne pas employer de langage ésotérique.

Pour bien cerner les **champs d'application de la formation continue**, je vous renvoie aux sites suivants ;

Pour information, tout ce qui est lié au développement personnel en est exclu, d'où l'importance du vocabulaire employé dans la constitution de votre dossier.

www.legifrance.gouv.fr

Et plus précisément ;

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006651256&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20120430>

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=26CC1E9A46E0CC20074C9A85856AC9FB.tpdjo12v_3?idSectionTA=LEGISCTA000006178201&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20120430

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20120430>

Et/ou www.travail-solidarite.gouv.fr

N'oubliez pas que le portage salarial est aussi une alternative, vous pouvez vous référer au chapitre 2.5 de ce guide d'installation. **Assurez-vous que la société de portage bénéficie elle-même d'un numéro de formation continue.**

Rappel : le code NAF 8690F sous lequel travaillent les sophrologues n'a qu'une valeur statistique. Il vous permet d'intervenir en Entreprise.

8 Annexe 2 - Des avis divers pour aider à prendre sa décision sur le statuts

1 -

Je me suis installé en libéral car mon cabinet porte mon nom et j'assume ainsi la pleine et entière responsabilité de la réussite ou non de mon activité, que ce soit sur le plan légal ou financier.

J'ai refusé le portage salarial car les facturations se font au nom de la société de portage et pas au mien.

Je suis en cours de création d'une société (SARL) pour le développement de mon activité de formation, principalement en direction des entreprises ou des professionnels indépendants.

J'envisage de créer une association pour développer les partenariats institutionnels, en particulier dans le domaine social, avec une dimension plus de réflexion et d'expérimentations pédagogiques.

2 -

Je suis en statut d'indépendant. Je le revendique. La sophrologie n'invite-t-elle pas à cette autonomie, cette prise en charge de soi-même à tous les niveaux ?

Le nouveau statuts Auto-entrepreneur grâce à la LME me semble approprié à ceux et celles qui démarrent leur activité et qui n'ont pas forcément ce qui est normal une idée de leur niveau d'activité qui est souvent faible au début.

Cela étant je constate que nombre de confrères pour des raisons de risques financiers trouvent dans les autres (portage, association.....) une forme de confort face à cette inquiétude légitime.

Qui peut à ce jour prétendre s'installer en ayant l'assurance de la pérennité de son entreprise ?

J'ajoute un handicap à l'association. Si une relation conflictuelle vient à naître dans le bureau, le sophrologue peut se retrouver mal. J'ai l'exemple d'associations qui ont viré leur créateur diplômé de la discipline, ou qui ont engagé un autre intervenant en divisant la charge de travail. L'association rend dépendant.

3 -

En optant pour l'association, le sophrologue sera contraint de devenir salarié de cette association et donc devra payer les charges patronales et salariales pour chaque euros qu'il souhaitera prendre.

Alors qu'en optant pour un statut de travailleur indépendant, il n'aura l'équivalent des charges patronales à payer et aura un statuts qui lui permettra de faire évoluer son activité sans crainte d'un redressement ou une dénonciation pour concurrence déloyale.

4 -

J'ai choisi un statut associatif, et je me sens pas moins « pro » que ceux qui sont en libéral. Je maîtrise la direction de mes affaires. Chaque formule de statut à ses avantages et ses inconvénients et colle à la réalité de chacun. Pour ma part je sais très bien évoluer en milieu associatif sans prendre de risque. En fait j'ai toujours grandi dans ce milieu et j'en connais bien ses faiblesses et ses qualités.

5 -

Un article sélectionné : « La renaissance du portage salarial » - de Roland Bréchet, directeur général de l'Institut du temps géré.

De l'avis des experts, le portage salarial, utile au redéploiement du parcours des cadres, c'est l'employabilité. Les contestations et attermolements juridiques ont créé une situation floue qui nourrit les interrogations des candidats au portage et des entreprises qui pourraient leur confier des missions. Mais, le 15 novembre 2007, un nouvel accord avec les partenaires sociaux représentatifs a été signé pour en définir les bonnes pratiques.

Depuis dix ans, cette technique a permis à 100.000 cadres, pour l'essentiel des seniors, de vivre une transition entre leur activité et leur retraite en les transformant en prestataires de services. Les sociétés chargées de couvrir la responsabilité civile professionnelle, de payer le salaire et de facturer les prestations leur ont permis de conserver un statut de salarié, évitant que l'ostracisme social dont sont victimes les seniors ne se transforme en un véritable drame.

Bien que les premières pratiques se trouvaient éloignées de l'orthodoxie du droit social - salaires conditionnés au paiement du client, contrats mal rédigés, absence de négociations avec les partenaires sociaux -, le portage salarial a bénéficié de 1988 à 2000 d'une relative bienveillance. Le succès venant, les entreprises réunies au sein du SNEPS (Syndicat national des entreprises de portage salarial) ont entamé en 2004 des négociations pour concevoir un dispositif juridiquement et socialement acceptable par tous.

Pour autant, le portage salarial ne réduit pas le nombre d'entreprises créées. Il est même devenu "la couveuse" de multiples projets. Le statut d'indépendant conduit trop fréquemment à une précarisation avec des charges réduites mais aussi des avantages sociaux réduits et l'absence de continuité avec les cotisations des salariés. Il peut aussi isoler les personnes qui se lancent dans l'aventure au moment où elles ont besoin de conseils et de réseaux pour trouver des missions. Les formations, les conseils, les conférences mises à disposition par les entreprises de portage salarial font qu'elles ne sont pas uniquement des centres de gestion administrative.

6 -

Un avis portage récupéré sur le net dans un forum =>

- 1) Impôts et Taxes (5.62%)
 - taxe professionnelle
 - CSG
 - formation professionnelle
- 2) Fournitures et services extérieurs (2.22%)
 - petit outillage
 - chauffage, électricité , assurance multirisque (de mon bureau déclaré en local prof
 - honoraire comptable (uniquement le bilan de fin d'année)
- 3) Transports et déplacements (12.9%)
 - frais véhicule (de chez moi à chez le client = 40km, 2 fois par jour soit 80km par jour)
 - repas, frais de réception
- 4) Charges sociales personnelles obligatoires (15%)*
 - assurance vieillesse (cela comprend: retraite de base + retraite complémentaire)
 - allocation familiales (URSSAF)
 - assurance maladie
- 5) Charges Sociales facultatives (6.74%)
 - mutuelle
 - retraite complémentaire Madelin (une 2ème retraite complémentaire)
- 6) Frais divers de gestion - 0.006%)
 - fournitures de bureau, timbres ...
 - cotisation syndicale ARAPL
 - facturation banque (relevé de cpt, billet à ordre ...)

Soit un total général des charges de 43.14%

Pour comparer avec le statut de portage salarial, il faut retirer:
 transports et déplacements (12.9%)
 charges sociales facultatives (6.74%)

Ce qui me donnerait un total des charges de 23.5%* (43.14 - 12.9 - 6.74) c'est nettement mieux que les 50% traditionnellement fait par les sociétés de portage.

		Page 20/32
	Guide Installation professionnelle	

Une réponse à l'avis ci-dessus =>

Pourquoi supprimer les frais de transports et déplacements dans votre calcul ? Les sociétés de portage remboursent les notes de frais professionnelles.

En portage, il restera net au minimum 55 % des honoraires HT. Souvent beaucoup plus car les rémunérations des sociétés de portage sont dégressifs et les notes de frais remboursées sont sans charges sociales.

On ne peut comparer en effet que des choses comparables :

En portage, c'est un statut salarié (plus coûteux en charges) mais plus protecteur : accident du travail, indemnités journalières maladie maternité, chômage, mais aussi une meilleure couverture sociale et une meilleur retraite complémentaire avec la possibilité d'être cadre.

Plus de "paperasse" pour l'intervenant, ce qui signifie pour lui un gain de temps utilisable pour produire plus de chiffre d'affaires.

Salarié, on ne paie des charges que sur ce que l'on a gagné. Pas en indépendant puisque, à part la première année, les charges sont calculées sur le bénéfice de l'année précédente avec un minimum de cotisations. Bonjour les dégâts si une mauvaise année succède à une bonne par exemple.

Mais surtout comme indépendant vous engagez tous vos biens personnels si vous devez déposer le bilan.

9 Annexe 3 - Comparatif des statuts de l'entrepreneur individuel

30 avril 2010



COMPARATIF DES STATUTS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL (hors DOM)

- Le premier tableau (p.1 et 2) présente un comparatif des trois statuts de l'entrepreneur individuel.
- Le second tableau (p. 3) présente un cas pratique pour un retraité, consultant taxable en BNC, avec un chiffre d'affaires de 7 000 euros.

Tableau 1 / page 1	1/ AUTO-ENTREPRENEUR APPLICABLE À COMPTER DU 01/01/2009	2/ MICRO-ENTREPRISE	3/ RÉEL "SIMPLIFIÉ" OU "NORMAL"
Personnes concernées	Toute personne qui veut exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale (non réglementée) <u>Deux cas de figure dans lesquels ce statut peut être recommandé</u> 1/ Revenus complémentaires 2/ Galop d'essai pour la création	Professions artisanales, commerciales : BIC et Professions libérales : BNC	Professions artisanales, commerciales (activité de vente, fourniture de logement et prestations de services) : BIC avec option CGA et Professions libérales : BNC avec option AGA
Seuils annuels CA (Chiffre d'affaires)	32 100 € HT (Prestations de Services) 80 300 € HT Ventes (Fabricant, négociant) et fourniture de logement		Régime de plein droit au-delà des seuils de chiffre d'affaires HT 1. Vente et fourniture de logement > 80 300 € jusqu'à 766 000 € HT* réel simplifié, et au-delà réel normal 2. Prestations de services > 32 100 € jusqu'à 231 000 € HT* réel simplifié, et au-delà réel normal
Obligations de demande "d'affiliation" pour appliquer le statut	- Déclaration auprès du CFE pouvant s'effectuer en ligne www.lautoentrepreneur.fr - Dispense d'immatriculation RCS ou RM et URSSAF - Cette dispense s'accompagne d'une exonération de taxe professionnelle et d'une dispense de paiement de la taxe additionnelle pour frais de CCI - Immatriculation obligatoire au RM, si activité artisanale à titre principal (à compter du 01/04/2010) - CET : exonération à condition que l'exploitant, son conjoint, le partenaire pacsé, ses ascendants et descendants n'aient pas exercé, au cours des trois années qui précèdent la création, une activité similaire	- Inscription au CFE (Greffes Tribunaux de Commerce, CCI, CMA, URSSAF) <u>sans</u> possibilité d'inscription en ligne avec - Immatriculation Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou Registre des Métiers (RM) ou CCI, CMA, - Et immatriculation à l'URSSAF (professions libérales)	- Inscription au CFE (Greffes Tribunaux de Commerce, CCI, CMA, URSSAF) <u>sans</u> possibilité d'inscription en ligne avec - Immatriculation Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou Registre des Métiers (RM) ou CCI, CMA, - Et immatriculation à l'URSSAF (professions libérales) <u>Option adhésion à un Centre de Gestion Agréé (CGA) ou à une Association de Gestion Agréée (AGA)</u>
Obligations comptables	PAS DE COMPTABILITÉ À TENIR Dispense d'une liasse fiscale 2031 ou 2035 et des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) ATTENTION : - Tenue d'un <u>livre-recette</u> - Tenue d'un <u>registre des achats</u> (art L123-28 du Code de Commerce) } <u>Obligations fiscales</u>		COMPTABILITÉ À TENIR Etablissement liasse fiscale et comptable : 2032-A à 2032-G ou 2035-A, -B, -E, -F, -G - BIC : Régime <u>recettes acquises et dettes certaines</u> (journaux ventes, achats, banques...) - et - BNC : Régime <u>recettes-dépenses</u> ou option pour le dispositif créances acquises-dépenses engagées (journaux de banque et caisse)

* Au-delà de ces seuils, le réel normal s'applique.

1/3

30 avril 2010

Suite **COMPARATIF DES STATUTS DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL**

Tableau 1 / page 2	1/ AUTO-ENTREPRENEUR <u>APPLICABLE À COMPTER DU 01/01/2009</u>	2/ MICRO-ENTREPRISE	3/ RÉEL "SIMPLIFIÉ" OU "NORMAL"
Obligations fiscales ↓ IR	1/ L'obligation de tenir un "livre recettes" à savoir un journal servi au jour le jour et présentant le détail des recettes professionnelles pour l'ensemble des contribuables, <u>est maintenue</u>. 2/ L'obligation de tenir un "registre des achats" concerne les contribuables assujettis à la TVA (Art. 286 CGI) bénéficiaires de la franchise dont l'activité est la vente et la fourniture de logement. (Code de commerce Art. 123-28) <u>Aucune TVA (franchise)</u> IMPOT SUR LE REVENU : 2042 ⇨ 2 cas de figure 1/ Si le revenu du foyer fiscal de n-2 est inférieur à 25 926 € par part, <u>option possible pour le versement libératoire de l'IR à condition d'avoir opté pour le micro social</u> : Taux : { 1% * du CA si activité de vente et fourniture de logement 1,7% ** du CA si prestations de services 2,2% *** du CA si BNC 2/ Sinon, imposition à l'IR selon le régime de la micro-entreprise, <u>bénéfice "forfaitaire"</u> à inscrire sur la 2042 (voir colonne 2)	<u>Aucune TVA (franchise)</u> IMPOT SUR LE REVENU : 2042 : <u>inscrire le bénéfice "forfaitaire"</u> 3 cas de figure selon son activité : • si activité de vente et fourniture de logement : Frais 71 % d'abattement <u>soit bénéfice forfaitaire 29 %</u> • si prestations de services : Frais 50 % d'abattement <u>soit bénéfice forfaitaire 50 %</u> • si BNC : Frais 34% d'abattement <u>soit bénéfice forfaitaire 66 %</u>	Déclarations fiscales : Liasse fiscale • 2033 : BIC • 2035 : BNC <u>(TVA) Si Réel Simplifié : Déclarations trimestrielles TVA (acomptes) et déclaration annuelle CA12 au 30/04</u> IMPOT SUR LE REVENU : 2042 : <u>inscrire le bénéfice déterminé d'après la comptabilité</u> • Imposition du bénéfice <u>au barème progressif de l'IR</u> • Attention à adhérer à un CGA ou une AGA, sinon le bénéfice sera majoré de 25 %
Obligations sociales ↓ Charges sociales personnelles	CHARGES SOCIALES : Micro social <u>Versement libératoire et forfaitaire</u> auprès du RSI : Taux : { 12% * sur chiffre d'affaires (activités commerciales) 21,3% ** sur chiffre d'affaires (activités artisanales et de services) 18,3% *** sur chiffre d'affaires (recettes des créateurs professionnels libéraux relevant de la CIPAV) 21,3% **** sur chiffre d'affaires (recettes des professions libérales relevant du RSI retraite)	CHARGES SOCIALES : <u>Paiement taux effectifs charges sociales (A) sur</u> : • Assiette égale à 29 % du chiffre d'affaires (activité de vente) ou • Assiette égale à 50 % du chiffre d'affaires (activité de service) ou • Assiette égale à 66 % des recettes (BNC) Nota : ces entreprises peuvent également opter pour le Micro Social (au plus tard le 31/12 d'une année pour l'année suivante), ce qui leur permet éventuellement d'opter pour le versement fiscal libératoire	CHARGES SOCIALES : <u>Déclaration commune des revenus (DCR) des professions indépendantes Cerfa n° 10020*13</u> Paiement taux effectifs charges sociales sur bénéfice déterminé après comptabilité tenue : → Charges sociales (A) : 1 { • <u>Alloc. familiales</u> * : 5,4 % (exo. pour les revenus annuels < à 4 670 €) • <u>CSG - CRDS</u> * : 8 % (exo. pour les revenus annuels < à 4 670 €) 2 { • <u>Maladie</u> * : 6,5 % 3 { • <u>Retraite de base</u> * : - Art. et Comm. : 16,65 % jusqu'à 34 620 € de revenus - Prof. Lib. : 8,60 % jusqu'à 29 427 € • <u>Retraite compl.</u> * : - Artisans : 7,20 % - Commerçants : 6,5 % - Prof. lib. : selon les caisses - Artisans : 1,80 % - Commerçants : 1,30 % - Prof. lib. : selon les caisses Important : Si l'entrepreneur est retraité ou salarié à titre principal, il est dispensé de cotisation minimale <u>maladie</u> (il cotisera au prorata de ce qu'il perçoit). Dans les mêmes conditions, pour les seules professions libérales, il n'y a pas de cotisation minimale d'assurance vieillesse
	<u>Taux global de charges sociales et d'impôt sur le revenu de</u> : 13 % * entreprise, ventes et fourniture de logement 23 % ** prestations de services 20,5 % *** professions libérales BNC 23,5 % **** professions libérales relevant du RSI retraite	2/3	* Au taux réel

30 avril 2010



Tableau 2 : CAS PRATIQUE POUR UN RETRAITÉ CONSULTANT, TAXABLE EN BNC, AVEC UN CHIFFRE D'AFFAIRES DE 7 000 EUROS

On constatera à travers cet exemple que le choix du statut réel simplifié est le plus intéressant sur le plan financier (charges sociales personnelles + impôt sur le revenu + honoraires de l'expert-comptable compris). Il ne ressort pas de distorsion de concurrence entre le statut d'auto-entrepreneur et les autres statuts.

	AUTO-ENTREPRENEUR	MICRO-ENTREPRISE	RÉEL DÉCLARATION CONTRÔLÉE (BNC)
CA	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Bénéfice	7 000 €	BNC 7 000 € x 66 % = 4 620 €	Bénéfice réel = + 750 € (11 % du CA) + 915 € (Réduction IR)*** = 1 665 € ↓ Déterminé d'après comptabilité tenue par un expert-comptable
Charges sociales personnelles (A)	BASE des charges sociales : 7 000 € *	BASE des charges sociales : 4 620 € **	BASE des charges sociales : 1 665 €
	TAUX FORFAITAIRE BNC CIPAV créateur ↓ Prélèvement (Exemple : 7 000 € x 18,3 %) = 1 281 €	TAUX EFFECTIF des charges sociales le bénéfice est supérieur à 4 534 € (BNC non exonéré) Versement à effectuer (Exemple : 4 620 € x 30 % environ) = 1 386 €	TAUX EFFECTIF des charges sociales sauf pour les allocations familiales puisque le bénéfice est inférieur à 4 534 € l'entreprise en est donc exonérée <i>Si l'entrepreneur est retraité ou salarié à titre principal, il est dispensé de cotisation minimale maladie (il cotisera au prorata de ce qu'il perçoit). Dans les mêmes conditions, pour les seules professions libérales, il n'y a pas de cotisation minimale d'assurance vieillesse.</i> Versement à effectuer (Exemple : 1 665 € x 30 % environ) = 500 €
Impôt sur le revenu (B)	BASE de l'impôt sur le revenu : 7 000 €	BASE de l'impôt sur le revenu : 4 620 €	BASE de l'impôt sur le revenu : 1 665 €
	TAUX FORFAITAIRE (1) car revenu fiscal < à 25 926 € • prestations de services BNC : 7 000 € x 2,2 % = 154 € (1) Si revenu (n-1) < 25 K€ par part fiscale sinon imposition au taux progressif Total (B) Prélèvement 154 €	TAUX PROGRESSIF (2) sur bénéfice "forfaitaire" BNC 66 % 4 620 € x 14 % = 647 € (2) Taux 14 % : applicable à des revenus du foyer fiscal à partir de 23,2 K€ (pour deux parts) Versement à effectuer 647 €	TAUX PROGRESSIF (2) sur bénéfice déterminé d'après la comptabilité 1 665 € x 14 % = 233 € (2) Taux 14 % : applicable à des revenus du foyer fiscal à partir de 23,2 K€ (pour deux parts) Versement à effectuer 233 €
Honoraires expert-comptable + Cotisation AGA (C)	0 €	0 €	800 € + 150 €
TOTAL (A + B + C)	Coût net 1 435 €	Coût net 2 033 €	1 683 € Réduction IR < 915 € > *** Coût net 768 €

* Charges sociales calculées sur le chiffre d'affaires réalisé, selon des taux différents et selon le type d'activité exercée :

12 % pour activités commerciales
21,3 % pour prestations de services
18,3 % pour professions libérales relevant de la CIPAV

** Charges sociales calculées sur le bénéfice déterminé après application au chiffre d'affaires d'un abattement forfaitaire pour frais :

→ 71 % pour activités de ventes, soit bénéfice de 29 % du chiffre d'affaires
ou → 50 % pour prestations de services, soit bénéfice de 50 % du chiffre d'affaires
ou → 34 % pour BNC, soit bénéfice de 66 % des recettes

*** Une réduction d'impôt pour frais de comptabilité peut être appliquée dans la limite de 915 €. Attention en contrepartie les dépenses correspondantes engagées ne sont pas déductibles des résultats de l'entreprise.

10 Annexe 4 - Comparatif des statuts auto-entrepreneur, SARL, portage

BNPSI
598 bd Albert Camus
69400 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE
Mail : contact@bnpsi.org
Tél. : 04 74 65 85 41
Fax : 04 74 65 85 40

LE TABLEAU COMPARATIF DES FORMULES

Le tableau comparatif ci dessous vous présente les résultats obtenus selon que vous soyez installé en tant que travailleur indépendant, en tant que SARL.

Il vous permet de mieux appréhender les avantages de chacune des solutions.

Renvois		Auto Entrepreneur	BNC Réel	Sarl	Portage
	Chiffre d'affaires encaissé TTC	18 000	18 000	18 000	18 000
	Chiffre d'affaires HT		15 050	15 050	15 050
	Réimputation de la TVA récupérée sur vos frais				925
	CA TOTAL	18 000	15 050	15 050	15 975
	Dépenses				
1	Frais de déplacements Ind Km	1 200	2 000	2 000	2 000
2	Fournitures de bureau	500	500	500	200
3	Frais d'installation	2000	2000	2000	2000
	Honoraires expert comptable/juridique	-	1 000	1 600	-
	Honoraires création d'entreprise	-	-	1 000	-
	Assurance RC Professionnelle	300	300	300	-
4	Frais de communication	600	600	600	600
5	Téléphone fixe portable internet	720	720	720	720
6	Cotisation AGA	-	250	-	-
	Frais de gestion BNPS 1ère tranche à 8%				1 204
	Assurances Loi Madelin (U)	1 000	1 000	1 000	-
	Taxe Professionnelle après Exo à N+2	350	350	350	-
	Total des dépenses HT	7 870	9 920	11 270	7 924
7	Total des dépenses TTC	8 854			8 849
	Résultat avant charges sociales et Impôt		5 130	3 780	10 046
8	Base servant de calcul aux charges sociales :	18 000	5 130	2 700	8 051
	Charges sociales	3 834	2 052	1 080	3 331
	Montant imposable à l'impôt sur le revenu (+CSG CRDS)	-	3 078	2 700	4 866
	Abattement 10%	non	non	oui	oui
	Sommes imposables à 10% par hypothèse	-	3 078	2 340	4 379
	IRPP à 10% ou 2,20% du CA	396	308	243	438
9	Trésorerie nette disponible à la fin	4 916	3 570	3 257	5 083
	en % du CA TTC	27%	20%	18%	28%
	en % du CA HT		24%	22%	34%

		Page 25/32
	Guide Installation professionnelle	

11 Annexe 5 - Exemple de convention de formation sans numéro de formateur

Référence contrat :

CONTRAT DE PRESTATION

Entre d'une part :

Ci-après dénommé « *Le Prestataire* ».

Et d'autre part :

Adresse :

Représentant légal :

Ci-après dénommé « *Le Client* ».

....

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1°) Le Prestataire est sollicité par le Client qui désire lui confier la réalisation de la mission dont les caractéristiques suivent :

CHARGE DE MISSION :

		Page 26/32
	Guide Installation professionnelle	

NATURE DE LA MISSION :

LIEU DE REALISATION :

PUBLIC :

DUREE DE LA MISSION :

CONDITIONS FINANCIERES :

FACTURATION :

- Date de règlement :

- Mode de règlement :

2°) Le Client confirme s'être entretenu préalablement avec le Chargé de Mission Prestataire et lui avoir reconnu les compétences nécessaires pour l'accomplissement de la mission confiée, qui ne saurait en aucun cas relever des interdictions de la Loi ou des bons et loyaux usages régissant la déontologie professionnelle.

Le Chargé de mission s'engage à tout mettre en œuvre pour que la mission soit menée à bien et le Client s'oblige à fournir au Chargé de Mission tous les éléments, renseignements, moyens matériels et l'assistance et l'information nécessaires au bon déroulement de son travail.

Le Client s'engage à informer le Prestataire sous 48 heures et par lettre recommandée avec avis de réception, de toute difficulté rencontrée dans l'accomplissement de sa mission par le Chargé de Mission, afin que toutes solutions nécessaires soient aussitôt trouvées et entérinées entre les parties.

Quelle que soit la nature de la mission confiée et sauf faute professionnelle avérée du Chargé de Mission, le Client reconnaît qu'il reste seul responsable au nom de son Entreprise de toutes conséquences vis-à-vis des tiers et que le Prestataire ne saurait être considéré comme gestionnaire de fait de l'entreprise du Client.

	Guide Installation professionnelle	Page 27/32
--	---	------------

3°) Le Prestataire est soumis au secret professionnel et s'interdit de faire état ou de divulguer à qui que ce soit et pour quelque cause que ce soit, les informations relatives au Client et auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de l'accomplissement de la mission. De même le Prestataire et son Chargé de Mission n'utiliseront en aucun cas les résultats de la mission accomplie à d'autres fins ou usages que ceux strictement autorisés par le Client.

4°) La résiliation avant son terme d'accomplissement du présent contrat de prestation ne pourra intervenir de plein droit qu'en cas de force majeure. **La présence de moins de quatre participants à une séance est une clause de résiliation du contrat.** En cas de résiliation, seules les séances réalisées donneront lieu à facturation.

5°) Le Prestataire atteste avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle couvrant (références de l'assurance)

Le Client s'engage à respecter parfaitement la législation et les prescriptions relatives à la sécurité applicable dans le cadre de son activité, afin de n'exposer le Chargé de Mission à aucun risque. A cet effet il confirme tenir le Registre unique des risques professionnels de son entreprise et affirme qu'il est en conformité avec les prescriptions légales et le plan de prévention des risques régissant son secteur d'activité spécifique.

6°) Les parties reconnaissent le caractère purement commercial de ce contrat de prestation et font expressément attribution de compétence au Tribunal de Commerce pour trancher tout litige pouvant en découler.

Il n'est pas requis la formalité d'enregistrement pour le présent contrat fait en deux exemplaires originaux à

Date du contrat :

* Le Prestataire

* Le Client

**Mention manuscrite « Bon pour acceptation » - signature - tampon*

12 Annexe 6 - Exemple de convention de formation avec numéro de formateur

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L. 6356-1 du Code du Travail)

Nom de l'entreprise

et

Adresse de l'entreprise

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

Nom de l'organisme

Numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation :

Numéro SIREN de l'organisme de formation :

Adresse de l'organisme :

I – OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation doit rentrer dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L. 6356-1 du livre IX du Code du Travail.

En application de l'article L. 6356-1 du Code du Travail, les actions de formations professionnelles mentionnées à l'article L. 6356-1 à Article L. 6356-11 du Code du Travail doivent être réalisées conformément à **un programme préétabli** qui, en fonction **d'objectifs déterminés**, précise les **moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement** mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de **suivre son exécution** et **d'en apprécier les résultats**.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

Intitulé de l'action de formation :

.....

.....

.....

Nature de l'action de formation :

.....

.....

Le programme détaillé de l'action de formation est explicité ci-dessous ou figure en annexe de la présente convention.

Le nombre total des participants à cette session ne pourra excéder :.....

Date de la session : du .../.../... au .../.../...

(préciser le nombre d'heures et/ou de jour de formation à réaliser)

Nombre d'heures par stagiaire : Horaires de formation :

Lieu de la formation :

II – ENGAGEMENT DE PARTICIPATION A L'ACTION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévu ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) : Fonction :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III – PRIX DE LA FORMATION

Le coût de la formation, objet de la présente convention, s'élève à :

.....€ net de taxe (en cas de demande d'exonération de TVA validée par le formulaire fiscal n°3511)

(préciser le coût par heure ou par jour de formation)

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

Indiquer les conditions de paiement (à l'inscription, à réception de la facture...)

.....

IV – MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES MIS EN ŒUVRE

A préciser par l'organisme de formation

.....

V- MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluations peuvent se concrétiser par des tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel.

La procédure d'évaluation de l'action est :

.....

VI – SANCTIONS DE LA FORMATION

A préciser par l'organisme de formation

		Page 31/32
	Guide Installation professionnelle	

.....
.....
.....

A défaut de sanction reconnue par un organisme extérieur, une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise, par l'organisme en charge de la formation au bénéficiaire, à l'issue de la prestation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles d'émargement signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou compte rendus.

Les moyens permettant de suivre l'exécution d'action sont :

.....

VII – NON REALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6351-1 du Code du Travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – DEDOMAMAGEMENT, REPARATION OU DEDIT

A préciser par l'organisme de formation et l'entreprise bénéficiaire.

En cas de renoncement par l'entreprise bénéficiaire à l'exécution de la présente convention dans un délais de ... jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'entreprise bénéficiaire s'engage au versement de la somme de € à titre de (**dédommagement, réparation ou dédit : à préciser**). Cette somme de € n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

		Page 32/32
	Guide Installation professionnelle	

En cas de renoncement par l'organisme de formation à l'exécution de la présente convention dans un délais de jours avant la date de démarrage de la prestation de formation, objet de la présente convention, l'organisme de formation s'engage au versement de la somme de € (**dédommagement, réparation ou dédit : à préciser**)

En cas de réalisation partielle (**préciser le nombre d'heures ou de jours de formation à réaliser ainsi que le coût par heure ou par jour de formation**), l'entreprise bénéficiaire ou/et l'organisme de formations (**préciser le ou le cocontractants concernés**) s'engagent au versement des sommes (**préciser le montant ou le pourcentage du montant total de la prestation**) au titre de (**dédommagement, réparation ou dédit : à préciser**)

Cette somme de € n'est pas imputable sur l'obligation de participation au titre de la formation professionnelle continue de l'entreprise bénéficiaire et ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

Celle-ci est spécifiée sur la facture et ne doit pas être confondue avec les sommes dues au titre de la formation.

Seul le prix de la prestation réalisée partiellement est facturé au titre de la formation professionnelle.

X – LITIGES

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal de Commerce de Villefranche s/s (Rhône) sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à..... en deux exemplaires

Le

L'entreprise bénéficiaire

L'organisme de formation

(cachet, nom, qualité et signature)

(cachet, nom, qualité et signature)